



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 61991

Texte de la question

M. Marc Francina attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'iniquité engendrée par la redevance audiovisuelle. En effet, certaines zones montagnardes notamment dans sa circonscription sont très mal desservies par les réseaux de télévision, au point de ne recevoir que trois chaînes. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si une réduction de la redevance audiovisuelle pourrait être envisagée à l'égard des personnes subissant une mauvaise desserte du système de relais hertziens terrestres.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre portant loi de finances pour 2005 relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit, à compter du 1er janvier 2005, de simplifier le mode de perception de la redevance audiovisuelle tout en respectant le fait générateur actuel (la détention d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif assimilé) et de l'adosser à la taxe d'habitation pour les particuliers et à la taxe sur la valeur ajoutée pour les professionnels. Par conséquent, la redevance audiovisuelle est due quel que soit le nombre de chaînes reçues et quelles que soient leurs conditions de réception. Toute dérogation au fait générateur de la redevance audiovisuelle en fonction des potentialités de réception serait de nature à provoquer une perte de recettes pour le secteur public de l'audiovisuel, bénéficiaire de la taxe, ce qui serait contraire à l'un des objectifs de la réforme.

Données clés

Auteur : [M. Marc Francina](#)

Circonscription : Haute-Savoie (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61991

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3410

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9467